

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ D'AUDET  
COMTÉ DE MÉGANTIC COMPTON**

À LA SÉANCE **ORDINAIRE ET RÉGULIÈRE** DU CONSEIL DE  
CETTE MUNICIPALITÉ, TENUE À LA SALLE DE CONSEIL, LUNDI  
LE **6 JUILLET 2009** À 20h00 ET À LAQUELLE SONT PRÉSENTS  
LES CONSEILLERS SUIVANTS:

Mme Karine Paquet                      M. Réjean Nadeau  
M. Jean-Marc Grondin                Mme Marthe Bélanger  
M. André Béliveau (*Arrivée 20h25*)

FORMANT QUORUM SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE M.  
**ANDRÉ GRENIER.**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE **MME  
FRANCE LAROCHELLE** EST PRÉSENTE ET ASSUME LE  
SECRÉTARIAT.

---

**Règlement no 279**

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA PRÉVENTION DES INCENDIES**

2009-146

---

**RÈGLEMENT N° 279**

***Règlement concernant la prévention des  
incendies***

---

**ATTENDU QU'**il y a lieu de d'établir un règlement concernant la  
prévention des incendies;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été  
préalablement donné à la séance de ce Conseil tenue le 1<sup>er</sup> juin 2009 ;

**IL EST PROPOSÉ PAR:** le conseiller André Béliveau  
**APPUYÉ PAR:** la conseillère Marthe Bélanger  
**ET RÉSOLU**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:**

**DÉFINITIONS**

1. Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants  
signifient :

*Directeur du service de sécurité incendies* : le directeur du service de sécurité incendies ou l'officier responsable désigné pour le remplacer.

*Étage* : partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus, ou en son absence, par le plafond au-dessus (un sous-sol, une cave, un grenier, un entre-toit ne doit pas être compté comme un étage).

*Logement* : Suite servant ou destinée à servir de domicile à un ou plusieurs personnes et où l'on peut généralement préparer et consommer des repas et dormir, et comportant une installation sanitaire.

*Ouverture d'accès* : une porte ou une fenêtre permettant de combattre un incendie.

*Véhicules d'urgence*: un véhicule servant à combattre les incendies, ou tous véhicules autorisés ou affectés à la protection de la personne ou des biens qui appartiennent à la Municipalité de Audet

## **RÔLE ET POUVOIRS DU COMITÉ DE PRÉVENTION**

2. Il est, par le présent règlement, formé un comité de prévention composé des officiers municipaux suivants :
  - . le directeur du service de sécurité incendie
  - . le conseiller responsable du service de sécurité incendies
  - . l'inspecteur en bâtiment et environnement
3. Le comité étudie toute question qui lui est soumise par le Directeur général de la Municipalité, notamment sur la sécurité du public en général, la protection de la vie et des biens contre le feu ainsi que sur les situations dangereuses, par la suite ce comité lui soumet ses suggestions et recommandations.

## **POUVOIRS DU DIRECTEUR DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIES**

4. Il peut, lorsqu'il y a un danger sérieux de risque imminent d'incendie, de sécurité du public, ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui sont à l'intérieur d'un bâtiment ou en empêcher l'accès tant que le danger ou l'insécurité subsiste.
5. Il peut, lors d'un sinistre, dépendamment de sa nature ou de son ampleur, ordonner l'évacuation de personnes dans un périmètre lorsqu'il constate que la sécurité ou la vie des personnes peut être en danger et il peut fermer toute rue nécessaire à l'établissement de ce périmètre de sécurité.

6. Il peut, lors d'un éventuel sinistre, établir un périmètre de sécurité autour de la scène afin d'y limiter l'accès aux seules personnes et véhicules autorisés.
7. Il est autorisé à faire démolir tout bâtiment et clôture lorsque la chose est jugée nécessaire pour arrêter le progrès d'un incendie.

## **RAMONAGE DES CHEMINÉES ET DES CONDUITS DE FUMÉE**

8. Tout propriétaire est tenu de, ou de faire, ramoner et de nettoyer les cheminées et conduits de fumée d'un bâtiment au moins une fois par année si telles cheminées ou conduits de fumée ont été utilisés au cours des 12 mois précédents.

9. Le Conseil peut accorder à un ou des ramoneurs une licence pour ramoner et nettoyer les cheminées et les conduits de fumée.

Cette nomination est valable pour la période de temps déterminée ou jusqu'à son annulation si la période de temps n'est pas limitée.

10. Les ramoneurs licenciés sont, par le présent règlement, autorisés à percevoir et à garder pour les services rendus les sommes d'argent.

11. Le directeur du service de sécurité incendies ou un ramoneur licencié doit effectuer, à la demande du propriétaire du bâtiment, l'inspection de toute cheminée et de conduit de fumée qui ont été ramonés et nettoyés par un ramoneur non licencié.

Ces personnes sont autorisées à fournir un certificat attestant que le ramonage et le nettoyage a été ou n'a pas été effectué selon les règles de l'art.

12. Le ramoneur licencié ou le directeur du service de sécurité aux Opérations incendies peut vérifier si le ramonage a été effectué dans les cheminées et conduits de fumée lorsqu'il a des doutes raisonnables qu'ils ont été utilisés au cours des 12 mois précédents.

13. Pour obtenir une licence de ramoneur, toute personne doit:

- a) Faire une demande écrite auprès du Directeur du service de sécurité incendies.
- b) Joindre à cette demande une description des connaissances techniques qu'il possède dans ce domaine particulier.
- c) Produire une description du matériel qu'il possède pour l'accomplissement de ce travail.
- d) Produire sa photographie, son nom, adresse et numéro de permis de conduire.
- e) Déposer un certificat à l'effet que sa responsabilité civile est

couverte jusqu'à un minimum de 1 000 000 \$ pour le travail de ramoneur.

14. Le requérant doit également démontrer qu'il possède l'équipement et le matériel requis pour ramoner adéquatement, entre autres il doit posséder:
  - a) Un miroir, des bûches, des hérissons à suie et à créosote pour différentes formes types et dimensions intérieures des cheminées.
  - b) Des masques pour le nettoyage intérieur des foyers, des échelles de longueur minimum de 32 pieds, un escabeau.
  - c) Des tiges flexibles de différentes longueurs pour le ramonage par-dessus ou par le dessous ainsi que des adaptateurs pour tiges flexibles.
  - d) Un débouchoir, un grattoir à créosote, une pesée spéciale pour défoncer les nids d'oiseaux.
  - e) Des hérissons spéciaux pour les cheminées préfabriquées, une lanterne portative, un fil d'extension avec lumière.
  - f) Un aspirateur à filtre extérieur de type industriel.
  - g) Des brosses, un balai, une pelle, un contenant, ainsi qu'un extincteur de type "A.B.C." d'une capacité minimum de 20 livres.
15. Le détenteur de licence doit avant de débiter son travail, si on lui demande, exhiber sa licence et sa carte d'identité, selon le cas, au propriétaire, locataire ou occupant du bâtiment.
16. Le ramoneur doit durant la période de sa licence, respecter les taux de ramonage.
17. Il doit, sur paiement du coût de ramonage, émettre un reçu.
18. Il est défendu à tout ramoneur de jeter la suie ou les autres déchets de ramonage ailleurs que dans un contenant destiné à recevoir les déchets solides.
19. Le directeur du service de sécurité incendies doit communiquer à tout, propriétaire qui désire faire ramoner sa cheminée et ses conduits de fumée, le nom adresse et numéro de téléphone de tout ramoneur qui a obtenu une licence de la municipalité.
20. La Municipalité se réserve le droit de révoquer la licence à tout ramoneur, si ce dernier est reconnu coupable d'un acte criminel ou si il ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement.
21. Tout propriétaire doit, s'il est avisé par le directeur du service de sécurité incendies que sa cheminée, ses conduits de fumée constituent un danger potentiel d'incendie, faire ramoner sa cheminée, faire nettoyer ses conduits de fumée, dans un délai maximum de 10 jours de cet avis.

## **AMÉNAGEMENT DE VOIES PRIORITAIRES ET DES VOIES D'ACCÈS POUR LES NOUVELLES CONSTRUCTIONS**

22. Une voie prioritaire pour les véhicules d'incendie d'au moins 6 mètres de large doit être aménagée autour de tout centre commercial, de tout bâtiment de 4 étages et plus, de tout motel de 12 unités et plus.

Cette disposition ne s'applique pas aux côtés d'un bâtiment immédiatement voisin d'une rue publique lorsque la construction est située à moins de 15 mètres de l'emprise de la rue publique.

23. Une voie d'accès doit être aménagée pour les véhicules d'urgence pour tout bâtiment de plus de 3 étages de hauteur de bâtiment ou de plus de 600 m<sup>2</sup> d'aire de bâtiment à :

- a) la façade du bâtiment où se trouve l'entrée principale; et
- b) à chaque façade du bâtiment comportant des ouvertures d'accès pour combattre l'incendie.

24. Toute voie doit être carrossable et construite de façon à assurer le libre accès aux véhicules d'urgence en tout temps.

25. Ces voies doivent être indiquées et identifiées par des enseignes conformes à la signalisation du Ministère des transports.

26. Il est défendu de stationner un véhicule routier dans une voie prioritaire, dans une voie d'accès à l'exception des véhicules qui servent au chargement ou au déchargement des marchandises, ou qui doivent laisser monter ou descendre des passagers. Le cas échéant, ces opérations doivent s'exécuter rapidement, sans interruption et en la présence du conducteur du véhicule.

## **PROTECTION DES BIENS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE**

27. Il est interdit à tout véhicule de passer sur les boyaux d'incendie.
28. Il est interdit à toute personne de couper ou de percer intentionnellement un boyau d'incendie.
29. Il est interdit de faire brûler ou de mettre le feu sur un terrain privé ou public. Cette interdiction ne s'applique pas à l'intérieur d'un bâtiment lorsque l'on fait brûler à l'intérieur d'un appareil à combustion, ni lorsque l'on fait brûler dans un foyer extérieur.
30. Il est interdit d'obstruer l'accès aux bornes-fontaines ou de gêner leur visibilité.
31. Il est interdit d'utiliser une borne-fontaine pour des besoins autres que ceux de la division des Incendies et du service des Travaux publics et des Services techniques.
32. Il est interdit à toute personne de peindre ou d'altérer une borne-fontaine.

33. Il est interdit d'enlever, de modifier ou d'endommager la plaque d'homologation apposée par le fabricant sur tout appareil de chauffage à combustion.
34. Il est interdit de déposer dans un conteneur à ordures tout résidu de combustion ou de cendre sauf s'ils ont reposés pendant au moins 48 heures dans un contenant métallique muni d'un couvercle métallique bien ajusté.
35. Il est interdit de déposer un contenant de cendres ou de combustion ailleurs que sur un plancher incombustible.
36. Il est interdit à tout propriétaire d'accumuler ou de laisser accumuler des débris de construction à l'extérieur d'un bâtiment pendant plus de 10 jours après la fin d'une construction.
37. Il est interdit d'utiliser une torche ou une flamme nue pour dégeler des tuyaux à eau à l'intérieur d'un bâtiment.
38. Il est interdit de garder une bouteille de gaz propane d'une capacité supérieure à 4,4 kilogrammes à l'intérieur d'un bâtiment à moins qu'il ne s'agisse d'un bâtiment conçu pour cette fin.
39. Il est interdit d'emmagasiner à l'intérieur d'un logement plus de 5 litres de liquide inflammable.
40. Il est interdit de construire un foyer extérieur à moins qu'il ne soit situé à plus de 3 mètres de tout bâtiment. En plus, ce foyer doit être muni d'un pare-étincelles pour la cheminée.
41. Il est interdit de faire brûler des déchets dans un foyer extérieur.

## **AUTRES OBLIGATIONS**

42. Une personne peut faire un feu de joie sur un terrain pour un événement social organisé à l'avance si elle a obtenu un permis du directeur du service de sécurité incendies suivant les conditions énumérées à l'article 55.
43. Une personne peut faire un feu d'artifice avec des pièces pyrotechniques à risque élevé lors d'un événement social si elle a obtenu un permis du directeur du service de sécurité incendies suivant les conditions énumérées à l'article 54.
44. Tout propriétaire doit en tout temps tenir verrouillées les ouvertures d'un bâtiment inoccupé afin qu'elles ne soient pas accessibles à des personnes non autorisées.
45. Le responsable d'un bâtiment public, église, école ou résidence, doit effectuer, une fois par année, un exercice d'évacuation, et avant de le faire, il doit aviser le directeur du service de sécurité incendies au moins 30 jours à l'avance.
46. L'éclairage de sécurité dans un bâtiment doit être maintenu en état de fonctionnement.

47. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit aviser le directeur du service de sécurité incendies lorsque les systèmes de protection contre l'incendie, y compris les systèmes de gicleurs et les réseaux de canalisations d'incendie, doivent faire l'objet d'essais, de réparations ou de d'autres travaux.
48. Un système de gicleurs temporairement mis hors service doit être remis en service le plus rapidement possible.
49. Tout propriétaire doit tenir libre un terrain vacant de toutes broussailles et autres matières ou substances qui peut communiquer le feu aux propriétés adjacentes.
50. Les sorties d'un bâtiment doivent être construites de façon à ce que les personnes qui y résident puissent sortir en tout temps en cas de danger d'incendie.
51. Tout propriétaire ou locataire d'un bâtiment qui utilise un appareil à combustion solide doit avoir à sa disposition un extincteur portatif fonctionnel de type ABC d'un minimum de 5 livres.
52. Un propriétaire d'une maison de chambres doit afficher et maintenir bien en vue dans les lieux communs à proximité d'une porte y donnant accès, la localisation des sorties et la façon d'y accéder.
53. Un plan d'évacuation doit être préparé pour tout bâtiment public ainsi que pour tout bâtiment de plus de 2 étages qui abrite des personnes.

Ce plan doit être affiché dans chaque aire de plancher à la vue du public ou des personnes qui y résident.

#### **CONDITIONS D'OBTENTION DE PERMIS, FEUX D'ARTIFICES, FEU DE JOIE**

54. Quiconque veut obtenir un permis de feux d'artifices doit produire au directeur du service de sécurité Incendies :
  - son permis d'artificier du fédéral
  - un engagement par écrit que les pièces pyrotechniques seront manipulées conformément au manuel de l'artificier publié par le ministère fédéral de l'Énergie et Ressources
  - une preuve d'assurance responsabilité minimale de 1,000,000\$ pour une telle activité
  - l'adresse complète de l'endroit où sont entreposées les pièces pyrotechniques
  - l'endroit où se tiendront les feux d'artifices
  - la date et l'heure de ces feux d'artifices
55. Quiconque veut obtenir un permis pour un feu de joie doit produire au directeur du service de sécurité incendies:
  - l'adresse exacte où le feu de joie sera allumé
  - la garantie qu'il aura en sa possession au moins 2 extincteurs portatifs fonctionnels de type ABC d'une capacité minimum de 5 livres chacun

- son engagement à ce que le feu de joie de matière combustible ne comprenne pas d'accélération ni de caoutchouc
- son engagement à ce que le feu de joie ne soit pas fait de matière combustible de plus de 2 mètres de haut ni de 4 mètres de circonférence
- le nom et adresse et numéro de téléphone d'au moins 2 autres personnes qui sont responsables de ce feu de joie
- avoir complété la formule nécessaire à l'émission du permis
- la date et l'heure de ce feu de joie

## **ADMINISTRATION ET PÉNALITÉS**

56. Le directeur du service de sécurité incendie, et tout autre membre de la brigade sont autorisés à visiter et à examiner tout bâtiment sur présentation d'une carte d'identité afin de s'assurer que les exigences du présent règlement ainsi que les normes en matière de prévention des incendies sont respectées, et à cette fin le propriétaire, locataire, ou l'occupant doit le laisser pénétrer et lui fournir les renseignements relatifs au présent règlement.
57. Nul ne peut et ne doit en aucune manière que ce soit, gêner, opposer, tenter d'opposer, retarder toute inspection, de façon générale gêner le Directeur du service de sécurité dans l'exercice de ses fonctions.
58. Les agents de la paix du corps de police sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction relative aux articles 26 et 27.
59. Le directeur du service de sécurité incendies est autorisé à émettre tout constat d'infraction pour toute infraction relative au présent règlement à l'exception des articles 26 et 27.
60. Tout véhicule stationné en contravention du présent règlement peut être déplacé ou remorqué sur l'ordre d'un policier et ce aux frais du propriétaire du véhicule sans préjudice à tout autre recours.
61. Quiconque contrevient à l'article 8 est passible d'une amende de 5,00\$ et des frais.
62. Quiconque contrevient à l'article 26 est passible d'une amende de 30,00 \$ et des frais.
63. Quiconque contrevient à une autre disposition du présent règlement est passible d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ et des frais.
64. Si une infraction dure plus de 1 jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

65. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

---

ANDRÉ GRENIER  
MAIRE

---

FRANCE LAROCHELLE  
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

---

<b>AVIS DE MOTION:</b>	1 <sup>er</sup> juin 2009
<b>ADOPTION DU RÈGLEMENT:</b>	6 juillet 2009
<b>AVIS PUBLIC:</b>	7 juillet 2009
<b>ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT:</b>	7 juillet 2009